

PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

A R R E T E PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2012 304 - 0002
relatif à la création d'une déchetterie ZAC du Mas de la Cour sur la commune de
CHATEAUBERNARD par CALITOM

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le titre Ier du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU Le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier son article R.511-9 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 4 juin 2012, complétée le 26 juin 2012 par le syndicat de Valorisation des Déchets de la Charente dit « CALITOM » dont le siège social est à Mornac pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique 2710-2-b) sise Zac du Mas de la Cour sur la commune de CHATEAUBERNARD.
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU la proposition de l'exploitant de l'usage futur du site et le plan local d'urbanisme définissant la zone d'implantation comme « zone d'activités économiques organisées ».

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012194-0005 du 12 juillet 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 20 août 2012 et le 17 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux de CHATEAUBERNARD et de COGNAC des 6 Septembre et 27 septembre 2012 ;
- VU le rapport du 16 octobre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par CALITOM ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations de CALITOM représenté par Monsieur REVEREAULT (président) dont le siège social est situé à MORNAC, ZE de la Braconne, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2012 complétée le 26 juin 2012, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD, « Zac du Mas de la Cour, (parcelles AP 629, AP 628 et AP 713) ».

Ces installations mentionnées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300m ³ et inférieur à 600 m ³	363 m ³	<i>E</i>
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1 collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,4t	<i>DC</i>
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux ; Installation de broyage de déchets verts La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10t/j	2t/j	<i>DC</i>

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin complétée le 26 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sont applicables à l'établissement :

- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées ;
- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières du présent arrêté suivantes :

- **Eaux pluviales** :

Les eaux pluviales ruisselantes sur les surfaces imperméabilisées seront collectées et traitées par décantation. Elles seront envoyées par la suite vers un déboureur-déshuileur puis infiltrées via un fossé périphérique selon les valeurs limites fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

- **Déchets interdits** :

Sont notamment interdits sur le site les déchets suivants :

- pneumatiques,
- ordures ménagères,
- cadavres d'animaux,
- décombres issus de démolition d'immeubles,
- emballages de produits phytosanitaires agricoles et les déchets industriels.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAUBERNARD pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Chateaubernard pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La Préfète de la Charente, Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHATEAUBERNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 30 OCT. 2012

P/ La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet



Guy TARDIEU

